

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS154

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Morin, M. Richard, M. Tahuaitu et M. Vercamer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. - L'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, est considérée comme une rémunération, au sens de l'article L. 242-1 la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées au f du 2° de l'article L. 412-8 :

« 1° si ces personnes sont en mesure de justifier la validation de quatre années d'études ou plus dans un établissement d'enseignement supérieur avant l'entrée en vigueur de leur convention de stage en milieu professionnel ;

« 2° si le stage professionnel ayant donné lieu à gratification a été validé par l'établissement d'enseignement supérieur signataire de la convention de stage en milieu professionnel. ».

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire dans l'assiette des cotisations sociales la gratification versée à compter du troisième mois d'un stage en milieu professionnel, à condition que ce stage soit validé.